

REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ

1 Le tableau ci-dessous présente le détail de la rubrique *Revenus autres que*
 2 *Ventes d'électricité* pour les années 2005 à 2007.

Description	REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ (en millions de dollars)		
	Exercices terminés le 31 décembre		
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2005	2006	2007
Facturation externe émise	59,0	61,3	61,3
Revenus liés à la fourniture d'électricité	55,2	58,3	58,3
Frais d'administration - abonnés	30,5	33,4	33,4
Frais de gestion et d'ouverture de dossier	15,2	15,6	15,6
Frais de branchement	9,5	9,3	9,3
Autres produits	3,8	3,0	3,0
Amendes pour rétablissement	0,7	0,6	0,6
Subtilisation d'énergie	1,4	0,8	0,8
Divers	1,7	1,6	1,6
Facturation interne émise	54,5	56,6	55,0
Refacturation d'espaces	26,6	29,3	29,3
Location de conduits	2,1	2,1	2,1
Mesurage	0,8	0,4	0,4
Expertise et autres	5,2	5,3	5,3
Facturation de la consommation de l'usage interne de l'électricité	19,8	19,5	17,9
Récupération de coûts	43,4	33,0	33,7
Travaux pour HydroSolution	5,7	1,0	0,0
Réclamations aux tiers et autres	20,1	13,9	15,2
Pose d'attaches, espace poteaux, conduits	17,6	18,1	18,5
Crédits d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	3,9	3,6	3,2
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ	160,8	154,5	153,2

3

1 FACTURATION EXTERNE ÉMISE

4 **Frais d'administration – abonnés ainsi que Frais de gestion et d'ouverture**
 5 **de dossier**

6 Les Frais d'administration - abonnés et les Frais de gestion et d'ouverture de
 7 dossier sont des composantes des frais de services de nature administrative.
 8 Ces frais ont été établis conformément à la proposition de maintien de ces frais
 9 unitaires soumise par le Distributeur dans le cadre du dossier R-3541-2004 et
 10 approuvée par la Régie dans sa décision D-2005-34.

1 **Frais de branchement et amendes pour rétablissement**

2 Les frais de branchement sont relatifs à la mise sous tension à la suite d'une
3 demande de cessation ou de modification de branchement.

4 Les frais de branchement et les amendes pour rétablissement ont été établis en
5 fonction des conditions de services actuellement en vigueur. Ils font toutefois
6 l'objet d'un examen qui se fait en parallèle avec la révision des conditions
7 normatives de service traitant de l'alimentation électrique dans le cadre du
8 dossier R-3535-2004, *Demande relative à la modification de certaines conditions*
9 *de services liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents*. Une
10 décision partielle concernant les principes a d'ailleurs été rendue le 6 juillet 2006
11 (D-2006-116). La date d'entrée en vigueur des modifications n'a pas encore été
12 définie.

2 FACTURATION INTERNE ÉMISE

13 Le Distributeur rappelle qu'en 2004, il a mis en place un mécanisme de mesure
14 et de facturation de la consommation d'électricité des bâtiments administratifs et
15 des centrales en construction à des fins d'usage interne chez Hydro-Québec.
16 Cette facturation est établie aux tarifs en vigueur selon le règlement tarifaire, sur
17 la base de la consommation réelle mesurée, en conformité aux articles 4.16 à
18 4.18 (non encore en vigueur) du code de conduite¹ du Distributeur. À cet effet, la
19 pièce HQD-5, document 2 expose le plan dont s'est doté le Distributeur pour être
20 en mesure de facturer la consommation de l'électricité de l'ensemble des
21 bâtiments et installations aux entités affiliées.

¹ Le code de conduite révisé selon la décision D-2006-34 de la Régie peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3579-05/Suivis3579/B-78_HQD-16Doc1_AnnexC_3579_09mars06.pdf.

1 La facturation de la consommation de l'usage interne d'électricité est passée de
2 19,8 M\$ à 17,9 M\$ sur la période 2005 – 2007. Cette diminution découle de la
3 variation de consommation de l'ensemble des centrales en construction.

3 RÉCUPÉRATION DE COÛTS

4 Le Distributeur rappelle qu'il a procédé en 2005 à la vente de sa filiale
5 HydroSolution. Conséquemment, les services permettant d'assurer la transition
6 ont cessé au cours de l'année 2006.

7 Le poste «Réclamations aux tiers et autres» totalisant 20,1 M\$ en 2005 inclut
8 des montants relatifs à des travaux divers facturés à des tiers et à une filiale.
9 Étant donné le caractère non récurrent de ces éléments aucun revenu
10 additionnel (ni coût afférent) n'a été prévu pour 2006 et 2007.